

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2108365

COMITÉ ...

Mme Virginie Caron
Rapporteuse

Mme Juliette Amar-Cid
Rapporteuse publique

Audience du 6 février 2024
Décision du 27 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 septembre 2021 et 27 septembre 2022, le comité ..., représenté par Me de la Grange, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 mai 2021 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord relative aux consignes particulières de circulation aérienne de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- ni l'article R. 221-3 du code de l'aviation civile, ni les articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019, ne permettraient au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord de créer des zones de survol interdit pour des motifs environnementaux ; cette interdiction, qui est une mesure de portée générale, relève exclusivement de l'article L. 6211-4 du code des transports et ressort de la compétence du ministre ;

- la décision attaquée est entachée d'incompétence, dès lors qu'elle a été signée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en méconnaissance de l'article D. 131-2 du code de l'aviation civile, qui retient une compétence ministérielle sans possibilité de délégation ;

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ne justifie pas de l'accord préalable du directeur général de l'aviation civile, et il n'établit pas avoir recueilli l'avis des usagers, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en ce que les comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive n'ont pas été saisis pour avis avant son adoption ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'arrêté du 12 juillet 2019 ne permet pas de créer des zones interdites mais uniquement des zones à éviter ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle porte atteinte à la sécurité des utilisateurs de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 avril et 27 octobre 2022, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, représenté par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge du comité ... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 septembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 octobre 2022 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- le code des transports ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif à la création des comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive ;
- l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;
- l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caron, première conseillère,
- les conclusions de Mme Amar-Cid, rapporteure publique,
- les observations de Me de la Grange, représentant le comité ..., et celles de Me Léron, représentant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 25 mai 2021 relative aux consignes particulières de circulation aérienne de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord a interdit le survol des zones cerclées en bleu figurant sur les volets approche et atterrissage de la carte de vol à vue, sauf si des motifs de sécurité l'exigent et en cas d'incompatibilité avec une instruction des services de contrôle. Le comité ... demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, et d'une part, aux termes de l'article R. 221-3 du code de l'aviation civile, alors en vigueur : « *L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens. (...)* ». En vertu de ces dispositions, le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer, dans l'intérêt général, l'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en vue notamment de réduire les nuisances sonores pour les riverains de ces aérodromes.

3. D'autre part, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 : « *Des consignes particulières de circulation aérienne spécifiques à un aérodrome peuvent être établies en fonction notamment des types de trafic et de la configuration de l'aérodrome, ou de son environnement, selon les modalités fixées à l'article 4. (...)* ». L'article 4 de cet arrêté prévoit que « *I.- Les consignes particulières de circulation aérienne sont établies, après avis de l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou à défaut de l'exploitant d'aérodrome, et après avis des usagers : / 1° Lorsqu'elles ont trait à l'environnement, par le directeur du transport aérien ou, dans les cas définis par un accord entre celui-ci et le directeur de la sécurité de l'aviation civile, par ce dernier ; / 2° Lorsqu'elles ont trait à la sécurité, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile. (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la partie B de l'annexe à ce même arrêté : « *(...) Toutefois, des consignes particulières peuvent imposer de suivre un circuit d'aérodrome, ou d'éviter le survol de certaines zones* ».

4. Enfin, aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 18 décembre 2019 : « *Les directions interrégionales sont chargées de prendre toutes les actions, les mesures et les décisions requises à l'égard des personnes physiques ou morales publiques ou privées soumises aux exigences des textes européens et nationaux en matière de suivi économique et financier, de sécurité, de sûreté et d'environnement pour celles de ces actions, mesures et décisions qui relèvent des préfets de zone, des préfets de région, des préfets de département ou de la direction du transport aérien selon les méthodes et les procédures définies par ces autorités administratives. (...)* ».

5. L'article 2 de la décision contestée, qui a pour objet de réglementer la circulation aérienne de l'aérodrome de Toussus-le-Noble en interdisant, sauf si des motifs de sécurité l'exigent ou en cas d'incompatibilité avec une instruction des services de contrôle, le survol des zones cerclées en bleu figurant sur les volets approche et atterrissage de la carte de vol à vue de l'aérodrome, entre dans le champ d'application des articles cités aux points 2 et 3. Il n'a en effet pas pour objet d'interdire l'utilisation de l'aérodrome ni de créer des zones de survol interdites à tout appareil, mais seulement d'émettre des restrictions à destination des utilisateurs de l'aérodrome de Toussus-le-Noble pour les manœuvres d'approche et de décollage, ce que permet de faire l'article R. 221-3 du code de l'aviation civile, en vue notamment de réduire les nuisances

sonores pour les riverains de ces aérodromes. Contrairement à ce que soutient le comité ..., cette décision n'a pas été prise sur le fondement de l'article L. 6211-4 du code des transports, qui prévoit la possibilité d'interdire à tout aéronef, pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique, le survol de certaines zones du territoire français, indépendamment de l'aérodrome de départ ou d'arrivée.

6. En outre, il résulte de la lecture combinée des dispositions citées aux points 3 et 4, que les directions interrégionales de la direction de la sécurité de l'aviation civile bénéficient d'une délégation pour prendre des mesures en matière d'environnement relevant de la direction du transport aérien à défaut d'accord entre celui-ci et le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

7. Dès lors, les moyens tirés, d'une part, de l'erreur de droit à avoir fondé une telle interdiction sur des motifs environnementaux et, par suite, de l'incompétence du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, fondé sur l'application des dispositions de l'article D. 131-2 du code de l'aviation civile, pour édicter cette interdiction, doivent être écartés.

8. En deuxième lieu, compte tenu des termes de l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 cité au point 3 et de ce qui est dit au point 5, le moyen tiré de l'absence d'accord du directeur général de l'aviation civile doit être écarté comme inopérant. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que dans une note du 14 avril 2021, le directeur du transport aérien a fait part au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord de son accord pour que celui-ci établisse, sur le fondement du 1^o de l'article 4 du décret du 12 juillet 2019, des consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement pour l'aérodrome de Toussus-le-Noble, et notamment l'interdiction du survol des zones cerclées en bleu, sauf lorsque des motifs de sécurité l'exigent.

9. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, qui comprend un collège de représentants des usagers composé principalement de représentants des usagers de l'aérodrome, a été consultée le 29 mars 2021, soit préalablement à l'édition de la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 du décret du 12 juillet 2019 en l'absence de consultation des usagers doit être écarté comme manquant en fait.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif à la création des comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive : *« Il est créé, auprès de chaque direction de l'aviation civile, un comité consultatif régional de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive (CCRAGALS) chargé d'émettre un avis sur les projets de création, modification ou suppression, à titre permanent : / - des espaces aériens contrôlés, zones interdites, zones réglementées (...) ; »*.

11. En l'espèce, la décision attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de créer, modifier ou supprimer des espaces aériens contrôlés, des zones interdites ou des zones réglementées au sens des dispositions citées au point précédent, mais se borne à modifier des consignes particulières relatives à l'aérodrome de Toussus-le-Noble en phase d'approche et d'atterrissage. Par suite, le moyen tiré du défaut de consultation du comité consultatif régional de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive doit être écarté comme inopérant.

12. En cinquième lieu, les dispositions combinées des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 et de l'article 3 de la partie B de son annexe, citées au point 3, prévoient que des consignes particulières de circulation aérienne spécifiques à un aérodrome peuvent imposer de suivre un circuit d'aérodrome, ou d'éviter le survol de certaines zones, pour des motifs ayant trait notamment à l'environnement. En accompagnant l'interdiction, en phase d'approche et

d'atterrissage, du survol de zones cerclées de bleu, d'exceptions tenant à des motifs de sécurité ou à des consignes des services de contrôle, la décision attaquée rend objectives les conditions dans lesquelles le survol de ces zones doit être évité, au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019, sans que la circonstance que cette nouvelle règle d'évitement s'accompagne de sanctions soit de nature, par elle-même, à en changer la portée. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit dont serait entachée la décision attaquée doit être écarté.

13. En dernier lieu, la règle d'interdiction de survol des zones bleues litigieuses, à laquelle il peut être dérogé pour des motifs de sécurité ou en cas d'incompatibilité avec une instruction des services de contrôle, n'est entachée d'aucune contradiction. En outre, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 12, cette règle qui se substitue à une précédente règle d'évitement, n'est pas de nature à engendrer un changement substantiel dans les procédures d'approche de l'aérodrome en dépit du régime de sanction qui s'y attache désormais. Enfin, les retours d'expérience versés aux débats n'établissent pas l'existence de situations de danger ayant résulté de l'application de la réglementation litigieuse. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision attaquée doit être écarté.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 mai 2021 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le comité ... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du comité ... une somme de 1 800 euros, à verser à l'Etat au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du comité ... est rejetée.

Article 2 : Le comité ... versera à l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité ... et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 6 février 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Boukheloua, présidente,
Mme Caron, première conseillère,
M. Maljevic, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 février 2024.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

V. Caron

N. Boukheloua

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.